



Ordonnance de télécom CRTC 2020-148

Version PDF

Ottawa, le 12 mai 2020

Cooptel – Approbation de demandes tarifaires

1. Le Conseil **approuve** les demandes tarifaires suivantes :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Cooptel	AMT 86	10 octobre 2019	12 mai 2020
	AMT 86A	18 novembre 2019	
	Tarif général – Divers services de circonscription		

- Aucune intervention relativement aux demandes n'a été reçue.
- Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation des présentes demandes permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé au paragraphe 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².
- Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive des présentes demandes favorisera tant les intérêts des consommateurs que des services de télécommunication novateurs, puisqu'elle i) assurera la mise en œuvre d'un service permettant le filtrage des appels importuns tout en évitant le blocage d'appels légitimes à des clients et ii) aidera à faire en sorte que les consommateurs aient accès à des services de télécommunication de haute qualité découlant des modifications aux services.

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général